

**Loi fédérale  
sur les aides financières aux organisations  
de cautionnement en faveur des petites et  
moyennes entreprises**

Modification du ....

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,  
vu le message du Conseil fédéral du ....<sup>1</sup>,  
arrête:*

I

La loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des petites et moyennes entreprises<sup>2</sup> est modifiée comme suit :

*Art. 1, al. 1, 1<sup>re</sup> phrase*

<sup>1</sup> La présente loi vise à permettre aux petites et moyennes entreprises établies en Suisse, qui sont rentables et susceptibles de se développer, d'accéder plus facilement à des crédits bancaires. ...

*Art. 2, let. d*

En accordant les aides financières, la Confédération veille à ce que :

- d. les cautionnements soient proposés en complément du marché des crédits.

*Art. 3*                    **Bénéficiaires**

Les organisations reconnues qui fournissent des sûretés, sous forme de cautionnements solidaires, aux petites et moyennes entreprises établies en Suisse cherchant à obtenir des crédits de banques soumises à la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques<sup>3</sup> peuvent bénéficier d'aides financières.

*Art. 4, al. 1, let. c*

Concerne uniquement les textes en allemand et italien.

RO 2007 693

<sup>1</sup> FF ...

<sup>2</sup> RS 951.25

<sup>3</sup> RS 952.0

*Art. 6* Limite de cautionnement et contribution de la Confédération à la couverture des pertes

<sup>1</sup> Les organisations de cautionnement reconnues peuvent contracter des cautionnements au sens de la présente loi jusqu'à 1 million de francs.

<sup>2</sup> La Confédération prend à sa charge 65 % des pertes résultant de cautionnements au sens de la présente loi.

<sup>3</sup> Sont réservées les dispositions afférentes des art. 71a à 71d de la loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage<sup>4</sup>.

*Art. 7* Frais administratifs

<sup>1</sup> La Confédération participe, en complément des cantons, au financement des frais administratifs des organisations lorsque ces frais découlent de l'octroi de cautionnements.

<sup>2</sup> Lorsqu'une organisation répartit l'excédent aux sociétaires, la Confédération réduit d'un montant équivalent la contribution aux frais administratifs de l'organisation concernée.

*Art. 8, al. 2, al. 3*

<sup>2</sup> Le montant net des cautionnements dont les pertes sont couvertes au sens de l'art. 6, al. 2, ne peut dépasser 600 millions de francs.

<sup>3</sup> Les montants alloués aux aides financières servant à couvrir les pertes prévisibles sur cautionnement et les frais administratifs sont fixés par le budget.

*Art. 14a* Disposition transitoire de la modification du ...<sup>5</sup>

Les contrats de cautionnement en cours à l'entrée en vigueur de la modification du ... continuent à être traités jusqu'à leur échéance conformément au droit en vigueur avant la modification<sup>6</sup>.

## II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

<sup>4</sup> RS 837.0

<sup>5</sup> AS ...

<sup>6</sup> AS 2007 693, 2007 3363, 2012 3631, 2012 3655, 2013 2283